



2023/

ARRETE - 2023/AT-0276/336

Le Maire de la Commune de Mandelieu La Napoule, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R. 411-8, R 411.25 et R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 173 en date du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge DIMECH, Adjoint Municipal

CONSIDÉRANT que l'organisation de la **Fête de la Saint Pons à Capitou** qui aura lieu du 5 au 8 mai 2023 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le **07/05/2023 RUE DU MONUMENT AUX MORTS, RUE DE L'EGLISE, BOULEVARD JEANNE D'ARC, RUE DU CAFE et PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS.**

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le **07/05/2023**, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la procession :

- **RUE DU MONUMENT AUX MORTS**
- **RUE DE L'EGLISE**
- **BOULEVARD JEANNE D'ARC (autour de la place Jeanne d'Arc)**
- **RUE DU CAFE**
- **BOULEVARD JEANNE D'ARC (danse de la souche devant la statue Jeanne d'Arc)**
- **PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS**

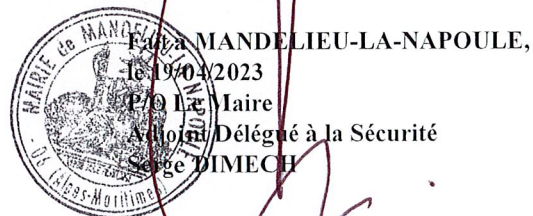
Afin de permettre la procession, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation **entre 09h30 et 13h00.**

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 -

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.